

JEAN ARTHUIS



FRANÇOIS ZOCCHETTO



REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : OU EN EST-ON ?

Dans notre lettre de juillet dernier, nous vous rendions compte de la deuxième lecture, au Sénat, du projet de loi portant réforme des collectivités territoriales. Nous exprimions l'opinion qu'il s'agissait d'un « projet à revoir » puisque ni le mode d'élection des futurs conseillers territoriaux, ni la clarification des compétences entre les régions et les départements n'étaient réglés. Considérant qu'il s'agissait d'une façon de « mettre la charrue avant les bœufs », nous n'avions pas voté le texte. Si d'intéressantes avancées sont formulées en matière de coopération intercommunale, nous estimons que le projet n'est pas applicable en l'état. Il l'est encore moins depuis la deuxième lecture opérée par l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait prévu que le mode d'élection des conseillers territoriaux soit déterminé lors de l'examen d'un projet de loi spécifique, en raison des problèmes de respect de la parité et de représentation des territoires ruraux. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition et profité de cette circonstance pour relever le seuil d'accès au second tour des élections, notamment des cantonales, de 10% des suffrages exprimés par rapport au nombre

des électeurs inscrits à 12,5%. Le Sénat avait également souhaité que la répartition des compétences et des financements, compte tenu de la complexité de la question, fasse l'objet d'un projet de loi ultérieur, l'Assemblée nationale a également supprimé cette mesure. Comme d'ailleurs l'essentiel du travail du Sénat concernant le cumul des mandats, le respect de la parité, l'interdiction d'intégrer une commune dans une « commune nouvelle » sans l'accord des élus et de la population concernés.

Les points de désaccord sont tels entre nos deux assemblées que l'échec de la commission mixte paritaire (sept sénateurs et sept députés) ne peut être exclu. Dans cette hypothèse, nous devrions prévoir une troisième lecture dans chacune des deux chambres. Il est intéressant de noter que cette tentative de conciliation en commission mixte paritaire qui devait se tenir le mercredi 13 octobre a été repoussée au 3 novembre. Les discussions peuvent se poursuivre jusque là, soyez assurés que nous y serons extrêmement attentifs. Cette réforme doit créer les conditions de la confiance pour toutes les communes et tous les territoires.

Jean ARTHUIS, François ZOCCHETTO

DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET COMPOSITION DES EPCI

A l'intérieur de ce projet de loi réformant les collectivités territoriales, plusieurs articles concernent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Election des délégués

Dans la rédaction initiale, il était proposé d'instaurer un mode d'élection au suffrage universel direct. Le Sénat a prévu de distinguer, d'une part les délégués des conseils municipaux élus au scrutin de liste (actuellement plus de 3500 habitants) lors des municipales par un système de fléchage et ceux, d'autre part des communes de moins de 3500 habitants où une désignation au sein du conseil municipal devra être organisée. L'Assemblée nationale a confirmé cette distinction. Signalons qu'un autre projet de loi, non encore examiné par le Parlement, envisagerait d'abaisser le seuil des 3500 habitants à 500. Ce point sera certainement très discuté.

Nombre de sièges

La version initiale prévoyait un cadre unique pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition entre les communes membres des EPCI à fiscalité propre. Le Sénat a permis de prévoir deux possibilités : soit une fixation du nombre de sièges en vertu d'un tableau établi par la loi et une répartition de ces sièges à la représentation proportionnelle, soit une fixation par un accord librement négocié et adopté par les communes membres à la majorité qualifiée. L'Assemblée a approuvé la solution des Sénateurs, précisant que le nombre de sièges ne pourrait pas excéder de plus de 10 % le nombre de sièges attribué dans le cadre du tableau prévu par la loi.

Exécutif des EPCI

En ce qui concerne la composition des bureaux des EPCI, l'Assemblée nationale a rétabli le plafonnement du nombre de vice-présidents à 20 % de l'effectif de l'organe délibérant et au maximum à 15.

L'ÉTAT ACTUEL DU PROJET DE LOI

Comme nous le disions dans la page précédente, et avant discussion en commission mixte paritaire, le projet de loi est appelé à évoluer encore, surtout si une troisième lecture dans les deux chambres venait à être programmée. Toutefois, en voici les grandes lignes à l'issue des deux lectures parlementaires :

Les financements croisés et le cumul de subventions

Le projet de loi limite les cofinancements apportés par les collectivités à des opérations d'investissement. Les communes et intercommunalités pourraient avoir le soutien financier du Conseil général, mais elles ne pourraient être subventionnées par la Région que sur des opérations d'envergure régionale. Cette règle ne s'appliquerait pas aux opérations prévues dans les contrats de plan Etat-Région.

A compter de 2012, les communes de plus de 3 500 habitants et les intercommunalités de plus de 50 000 habitants ne pourraient plus bénéficier d'un cumul de crédits accordés par le département et la région sauf pour les projets culturels, sportifs et touristiques.

Sur les 261 communes mayennaises, 11 d'entre elles seraient aujourd'hui contraintes par cette limitation de financements croisés. Et sur les 17 EPCI mayennais, seule Laval Agglomération serait concernée.

A compter de 2015, un schéma régional d'organisation des compétences et de mutualisation devrait être adopté pour que cette règle de non cumul ne s'applique plus.

La « clarification » des compétences

Le conseil général et le conseil régional perdraient, à la différence des communes, la clause de compétence générale. Ainsi les départements et régions ne pourraient intervenir sur leurs territoires respectifs que « dans les domaines de compétence que la loi leur attribue ». Le projet de loi sur ce partage des compétences sera débattu courant 2011. Néanmoins, ces assemblées pourront « se saisir de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique ».

Le texte actuel prévoit que les compétences de tourisme, de culture et de sport soient partagées entre les communes, les départements et les régions.

Des compétences pourraient également être déléguées d'une collectivité à une autre, notamment avec les EPCI à fiscalité propre, via des conventions.



La création des conseillers territoriaux

Les 3439 « conseillers territoriaux » remplaceront les 6062 conseillers généraux et régionaux. Ils siègeraient dans les deux assemblées délibérantes. Ils seraient élus pour la première fois en 2014, pour six ans, dans le cadre du canton, selon le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le département de la Mayenne serait alors redécoupé en 19 cantons au lieu des 32 actuels. Seulement 19 conseillers territoriaux mayennais siègeraient au sein d'une assemblée territoriale des Pays de la Loire qui compterait 175 élus. Il conviendrait de réaménager l'hémicycle régional qui accueille 93 conseillers régionaux.

Prenons quelques exemples de l'inéquité territoriale : l'Orne qui compte 292 000 habitants sera représenté par 29 conseillers territoriaux, et la Lozère avec ses 77 000 habitants par 15 conseillers. Avec ce texte, le département de la Mayenne et ses plus de 300 000 habitants seraient nettement sous représentés. Avec la Creuse, notre département serait d'ailleurs le territoire français le plus mal représenté par rapport à sa population.

LE RESTE DE LA LOI EN BREF

- **Achèvement de la carte intercommunale** au 1^{er} mars 2013 : A une exception près, toutes les communes mayennaises font partie d'un EPCI. A ce titre, notre département est exemplaire et ne serait concerné que par des redécoupages à la marge.

- **Abrogation du dispositif des « Pays »** issus de la Loi Voynet : les Pays actuels seraient maintenus

jusqu'à leur terme, mais il ne serait plus possible d'en créer de nouveaux.

- **Création de communes nouvelles** : un dispositif de fusion de communes remplacerait la loi du 16 juillet 1971.

- **Transferts de pouvoir de police** : Dans les EPCI à fiscalité propre compétentes en matière d'assai-

nissement, de voirie, d'élimination des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, les maires des communes membres devraient transférer au président leur pouvoir de police dans ces domaines. Les maires pourraient toutefois s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président.